ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 27 octobre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux", a donné le 18 novembre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. L’exposé des motifs de l’avant-projet de décret manque. Celui-ci pourrait s’inspirer de la note aux membres du Collège de la Commission communautaire française. Il faudrait, toutefois, l’expliciter davantage.

2. Compte tenu du nombre restreint d’articles de l’avant-projet, la division de celui-ci en titres, chapitres et sections sera supprimée.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1er

La référence à l’article 178 de la Constitution doit être omise.

Article 2

Cet article sera omis, les définitions qu’il contient n’étant pas nécessaires à la bonne compréhension du texte.

La numérotation des autres articles de l’avant-projet sera revue en conséquence.

Article 3 (devenant l'article 2)

1. Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, l'intention des auteurs de l'avant-projet n'est pas de soumettre l'exercice d'une activité à l'octroi d'un agrément. Les seuls effets qui s'y attachent sont, d'une part, que l'agrément constitue en quelque sorte un label de qualité et, d'autre part, qu'il est une condition préalable à l'octroi des subventions.

Le texte de l'article examiné doit être revu pour tenir compte de ces importantes précisions.

Ainsi, à l'alinéa 4, il y a lieu de remplacer l'appellation "centre de formation d'aides familiaux" par celle de "centre agréé de formation d'aides familiaux".

2. L'article examiné appelle, en outre, les deux observations suivantes :

1°) En ce qui concerne l'alinéa 1er, les mots "dans les limites des crédits budgétaires" procèdent d'une confusion entre agrément et subventionnement. Le principe d'égalité implique, par ailleurs, que doit être agréé le centre qui remplit les conditions visées à l'article 4 (devenant l'article 3).

2°) Quant à l'alinéa 3, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas souhaitable que le Collège puisse non seulement retirer mais également suspendre l'agrément,

ceci en fonction de la gravité des manquements aux conditions prévues par l'avant-projet à l'examen.

Dans l'affirmative, l'article 5, devenant l'article 4, devrait également être adapté en ce sens.

Article 4 (devenant l'article 3)

1. La phrase introductive de l'alinéa 1er sera plus simplement rédigée comme suit :

"Art. 3. Les conditions d'agrément sont les suivantes :".

2. Au 1°, on écrira "asbl" en toutes lettres.

3. Au 4°, on écrira :

"4° disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience, le Collège déterminant les diplômes exigés pour l'enseignement des matières imposées;".

4. Au début du 5°, on écrira :

"5° employer au moins à mi-temps, ...".

Au même 5˚, il est prévu que le Collège peut déroger à la condition fixée sous ce numéro. La question se pose de savoir quel est l'objet précis de cette dérogation.

Cette dernière observation vaut pour l'article 10, alinéa 2, devenant l'article 9, 1˚ (1).

5. Au 6˚, on remplacera les mots "dispositions du présent décret" par la référence aux articles de l'avant-projet de décret relatif aux cycles de formation, à savoir les articles 6 et 7, devenant les articles 5 et 6.

Article 6 (devenant l'article 5)

Il est d'usage d'utiliser l'indicatif présent; on remplacera donc le mot "seront" par "sont".

Article 7 (devenant l'article 6)

La division en A), B), et C) sera remplacée par une division en 1˚, 2˚ et 3˚ tandis que sous le A) en projet, la division en 1˚, 2˚, etc. sera remplacée par une division en a), b), c), etc.

---

(1) Voir l'observation qui sera faite sous l'article 10 de l'avant-projet.

Article 8 (devenant l'article 7)

Les mots "conformément aux dispositions du présent décret" sont superflus; ils seront omis.

Article 9 (devenant l'article 8)

A l'alinéa 2, le terme "modalités" est ambigu. La section de législation se demande si cet alinéa ne fait pas double emploi avec l'article 4, devenant l'article 3.

Dans l'affirmative, il doit être omis. Si, par contre, les auteurs de l'avant-projet entendent soumettre l'octroi des subventions à des conditions qui s'ajoutent à celles requises pour l'agrément, ils doivent énumérer ces conditions dans le décret lui-même.

Article 10 (devenant l'article 9)

L'alinéa 1er doit être supprimé car il ne fait qu'annoncer l'alinéa 2.

Article 11 (devenant l'article 10)

Il serait plus simple d'écrire :

"Art. 10. Les subventions sont adaptées annuellement à l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant ...".

Article 12 (devenant l'article 11)

Le début de la deuxième phrase de l'alinéa 1er s'écrira comme suit : "... Le montant de cette avance est égal à 85 pour cent du montant ...".

Article 13

Cette disposition doit être omise. En effet, l'alinéa 1er ne fait que confirmer le pouvoir que le Collège tient de l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, d'organiser ses services en toute autonomie.

Quant à l'alinéa 2, il n'est que la redite de l'article 56, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Articles 14 et 15

1. Il y a lieu d'intervertir ces articles. En effet, les dispositions abrogatoires doivent précéder les dispositions transitoires.

2. A l'article 14, devenant l'article 13, on remplacera les mots "dispositions légales" par les mots "dispositions réglementaires".

3. L'article 15, devenant l'article 12, sera réécrit comme suit :

"Art. 12. Sont abrogés, en ce qui concerne les centres de formation situés dans la Région de Bruxelles-Capitale et relevant exclusivement de la Communauté française :

1° l'arrêté royal du 16 novembre 1978 relatif à l'organisation dans la région bruxelloise, de centres de formation d'aides familiales modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1er octobre 1998;

2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1er octobre 1998.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	J.-M. FAVRESSE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN